

Direction départementale des territoires

Localisation du service :

Tél: 03.83.91.40.00

Place des Ducs de Bar à Nancy

Liberté Égalité Fraternité

Nancy, le 28 mai 2021

Le directeur départemental

à

Service Environnement Risques Connaissance

Affaire suivie par : Sylvain ANCEL

tél: 03 83 91 41 41

sylvain.ancel@meurthe-et-moselle.gouv.fr

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE 48 esplanade Jacques Baudot Case Officielle 90019 54035 NANCY

marchionni@departement54.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : REHABILITATION DU PONT SUR LE WOIGOT - D145.013 sur la commune de MAIRY-MAINVILLE

Accord sur dossier de déclaration

Réf: 54-2021-00057

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

REHABILITATION DU PONT SUR LE WOIGOT - D145.013 sur la commune de MAIRY-MAINVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 mai 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de MAIRY-MAINVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'eau du SAGE du Bassin ferrifère pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE durant une période d'au moins six mois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr.</u>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service Environnement Risques Connaiseance

Fabrice ARKI

P.J.: arrêtés de prescriptions générales